
RÉSEAU DU SPORT ÉTUDIANT DU QUÉBEC
RÉGION DE QUÉBEC ET DE CHAUDIÈRE-APPALACHES
(RSEQ-QCA)

Mise à jour
2019-06-10

SECTEUR PRIMAIRE

RÈGLEMENTS
GÉNÉRAUX

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Table des matières

| | | |
|------------|----------------------------------------------------------|----|
| Article 1 | CATÉGORIES D'ÂGE | 1 |
| Article 2 | ADMISSIBILITÉ..... | 1 |
| Article 3 | ADMISSIBILITÉ SPÉCIALE ET RESPECT DE L'ENTITÉ ÉCOLE..... | 1 |
| Article 4 | CLUB DE REGROUPEMENT DE COMMISSIONS SCOLAIRES..... | 1 |
| Article 5 | INSCRIPTION AUX LIGUES ET COÛTS..... | 2 |
| Article 6 | INSCRIPTION DES ATHLÈTES | 3 |
| Article 7 | ALIGNEMENT OFFICIEL | 3 |
| Article 8 | SURCLASSEMENT..... | 4 |
| Article 9 | CHEVAUCHEMENT (sport collectif)..... | 4 |
| Article 10 | RÉUNION PRÉSAISON DES ENTRAÎNEURS ET/OU CALENDRIER..... | 4 |
| Article 11 | MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS ET DU FONCTIONNEMENT..... | 5 |
| Article 12 | MODIFICATION AU CALENDRIER..... | 5 |
| Article 13 | BRIS D'ÉGALITÉ..... | 5 |
| Article 14 | PROTÊT..... | 6 |
| Article 15 | ENCADREMENT | 6 |
| Article 16 | EXPULSION, SUSPENSION ET CODE D'ÉTHIQUE..... | 6 |
| Article 17 | DÉLITS ET SANCTIONS..... | 7 |
| Article 18 | DEVOIR DE L'ÉQUIPE VISITEUSE | 9 |
| Article 19 | DEVOIR DE L'ÉQUIPE HÔTESSE..... | 9 |
| Article 20 | TRANSMISSION DES RÉSULTATS | 9 |
| Article 21 | CONTRÔLE DE LA FOULE ET OFFICIELS MINEURS..... | 10 |
| Article 22 | BOISSONS ALCOOLIQUES, DROGUES ET IMMORALITÉ | 10 |
| Article 23 | RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE | 10 |

ARTICLE 1 CATÉGORIES D'ÂGE

1.1 Sports individuels et collectifs :

| CATÉGORIES | DATE DE NAISSANCE |
|-------------------------------------------|------------------------------------------|
| BENJAMIN* (sous-catégorie) Benj. - Mineur | du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2007 |
| MOUSTIQUE (primaire 5e-6e) | du 1er octobre 2007 au 30 septembre 2009 |
| NOVICE (primaire 3e-4e) | du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2011 |

** Les joueurs d'âge benjamin peuvent évoluer en sports collectifs s'ils sont toujours inscrits au niveau primaire. Les élèves fréquentant une institution secondaire ou le secteur secondaire d'une institution mixte (primaire et secondaire) ne sont pas tolérés. En athlétisme, seuls les jeunes d'âge d'atome peuvent participer.*

ARTICLE 2 ADMISSIBILITÉ

2.1 Est admissible, tout élève qui fréquente une école primaire à temps plein et qui respecte l'âge de la catégorie.

2.2 Participation féminine en sport collectif

En sport collectif, toutes les catégories masculines sont automatiquement considérées comme mixtes. Aucune limite de participation féminine n'est fixée dans ces catégories.

ARTICLE 3 ADMISSIBILITÉ SPÉCIALE ET RESPECT DE L'ENTITÉ-ÉCOLE

Définition : L'école institutionnelle est une école regroupée sous le même acte d'établissement.

L'école physique est le lieu physique, le bâtiment identifié et fréquenté par l'élève.

Le présent règlement s'applique sur l'école physique (entité-école) et tout cas d'admissibilité spéciale pour un élève hors de l'école doit être accepté spécifiquement et préalablement.

3.1 Tous les membres d'une équipe doivent être inscrits à l'école (physique) qu'ils représentent.

3.2 Au niveau primaire, le regroupement de deux écoles physiques de la même commission scolaire (regroupement) ayant des populations de 150 élèves ou moins est permis pour toutes les disciplines collectives.

ARTICLE 4 CLUB DE REGROUPEMENT DE COMMISSIONS SCOLAIRES

Une commission scolaire ou regroupement d'institutions peut inscrire en sports individuels une équipe de regroupement d'élèves provenant de son réseau.

ARTICLE 5 INSCRIPTION AUX LIGUES ET COÛTS

- 5.1 Chaque institution ou commission scolaire affiliée doit remplir le formulaire en ligne de préinscription dans les délais mentionnés.
- 5.2 En sport collectif, le niveau désiré de l'équipe doit être précisé.
- 5.3 Les équipes HORS-RÉGION peuvent s'inscrire. Leur acceptation est conditionnelle à n'engendrer aucun coût supplémentaire aux équipes de la région et/ou soumis pour approbation par la permanence.
- 5.4 Inscription tardive
Exceptionnellement, une inscription tardive peut être acceptée après la réunion pré saison, et ce, seulement si cela n'a aucune incidence sur le calendrier et/ou les règlements.

Ces cas sont passibles d'une amende de 50 \$ à 100 \$.

Aucune nouvelle inscription n'est acceptée lorsque les calendriers sont officialisés.

- 5.5 Coût d'inscription
Le coût d'inscription approximatif par discipline apparaît sur le formulaire de préinscription en ligne.

La facturation est envoyée aux écoles après la saison de la discipline concernée.

- 5.6 Crédits d'organisation aux institutions hôtes
Des crédits d'organisation sont accordés aux organisateurs de compétitions (tournoi ou championnat) pour toutes les disciplines. Le remboursement de ces frais se fait une fois le championnat terminé.

Les montants sont alloués selon les barèmes cumulatifs suivants :

Mini-basket

Tournoi présaison

- 20 \$ par équipe
- 40 \$ par partie pour les officiels
- 10 \$ par partie pour les officiels-mineurs

Tournoi final

- 30 \$ par équipe
- 40 \$ par partie pour les officiels
- 10 \$ par partie pour les officiels-mineurs

Mini-Volley

Tournoi final

- 15 \$ par équipe
- 30 \$ par tournoi pour les officiels

Mini-badminton

- 1 \$ par athlète pour l'organisation
- 1 \$ par partie pour le matériel

Mini-athlétisme

- <221 participants = 4\$ par athlète
- ≥ 221 participants = 600\$ de base + 3\$ par athlète

Mini-futsal

Saison régulière et tournoi final

- 30\$ par équipe

ARTICLE 6 INSCRIPTION DES ATHLÈTES

6.1 Pour toutes les équipes inscrites aux ligues, un athlète doit obligatoirement être inscrit auprès du RSEQ-QCA.

Cette inscription doit se faire de cette façon:

Inscrire les athlètes sur le site d'admissibilité du RSEQ-QCA: <http://s1.rseq.ca>

Tous les athlètes doivent être inscrits 7 jours avant le début du calendrier de compétition.

Chaque institution a l'entière et totale responsabilité d'inscrire des joueurs répondant aux règles d'admissibilité pour chacune des catégories.

Une institution peut ajouter un nouveau joueur dans une discipline sous l'approbation du coordonnateur de la discipline.

Tout élève-athlète ne peut participer comme joueur régulier à plus d'une équipe dans une même discipline.

6.2 À moins d'avis spécifique, tout joueur inscrit autorise le Réseau du sport étudiant du Québec région de Québec et de Chaudière-Appalaches (RSEQ-QCA) à utiliser photos et vidéos à des fins promotionnelles : Site Web; Programme; Affiche et autres publications.

ARTICLE 7 ALIGNEMENT OFFICIEL

Tous les joueurs portant l'uniforme officiel de l'équipe doivent être inscrits sur la feuille de pointage.

Seuls les joueurs dûment enregistrés avec l'équipe et admissibles peuvent porter l'uniforme et prendre part à l'échauffement et à la rencontre.

Toute dérogation à cette règle peut entraîner des sanctions et mener à la disqualification de l'équipe pour la rencontre ou tournoi.

ARTICLE 8 SURCLASSEMENT

Le surclassement est le terme utilisé lorsqu'un joueur évolue dans une catégorie d'âge plus élevée que la sienne.

Le simple surclassement est autorisé dans toutes les disciplines.
Le double surclassement n'est pas autorisé.

Novice à moustique = simple surclassement

1^{er} et 2^e année à moustique = double surclassement (non autorisé)

ARTICLE 9 CHEVAUCHEMENT (SPORT COLLECTIF)

Définition : Le terme chevauchement est utilisé lorsqu'un joueur évolue simultanément avec deux équipes de niveaux différents.

9.1 Un athlète peut agir à titre de remplaçant dans une équipe de niveau ou catégorie supérieur seulement.

9.2 Un athlète peut agir à titre de remplaçant une **(1) seule fois** pour une autre équipe de la même institution en tout temps pendant la saison.

Mode tournoi 1 fois = 1 tournoi

Mode aller-retour 1 fois = 1 partie

9.3 À son 2^e tournoi au niveau supérieur, le joueur perd son admissibilité au niveau ou catégorie inférieur.

9.4 Aucun athlète ne peut participer à un tournoi final avec plus d'une équipe.

9.5 Tous les cas de chevauchement doivent être identifiés sur la feuille de pointage. À côté du nom du joueur, on doit inscrire la catégorie et le niveau ou le joueur est inscrit officiellement.

ARTICLE 10 RÉUNION PRÉSAISON DES ENTRAÎNEURS ET/OU CALENDRIER

10.1 Toutes les équipes ou écoles participantes doivent être représentées par une personne ayant en sa possession toutes les informations pour finaliser les inscriptions et/ou l'élaboration des calendriers.

10.2 Une équipe ou école non représentée à une de ces réunions se voit obligée d'accepter toutes les décisions prises à cette réunion pour les activités de la ligue pour la saison ou se désister.

10.3 L'absence d'un représentant lors de l'élaboration des calendriers entraînera est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$.

ARTICLE 11 MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS ET DU FONCTIONNEMENT

11.1 Le processus pour modifier annuellement la réglementation et/ou le fonctionnement des activités du RSEQ-QCA est le suivant :

| | | |
|-------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| CSP | Comité technique primaire* | Réunion de ligue |
| Décisions ultimes | Règlements généraux + fonctionnement général | Règlements spécifiques + fonctionnement spécifique |

11.2 Les règlements spécifiques et les points de fonctionnement de chaque discipline sont soumis annuellement à la consultation des responsables et entraîneurs lors de la réunion présaison

11.3 Les règlements généraux sont soumis annuellement au comité technique primaire.

Les membres de la CSP doivent approuver toute modification aux règlements et au fonctionnement du secteur.

ARTICLE 12 MODIFICATION AU CALENDRIER

12.1 Chaque changement au calendrier doit être approuvé par le RSEQ-QCA après entente par les deux responsables d'institution.

12.2 Toutes les parties qui n'auront pas été jouées à la date limite de saison fixée en début d'année seront considérées comme des parties nulles.

Le commissaire se garde le droit d'accorder la victoire, défaite et/ou double forfait, si de tierces équipes se trouvent lésées, tout comme de retirer des points d'éthique aux équipes non collaboratrices.

ARTICLE 13 BRIS D'ÉGALITÉ

13.1 En cas d'égalité, les critères seront appliqués dans l'ordre suivant sans revenir à un critère précédent avant d'avoir complété toutes les étapes suivantes :

1. Plus grand pourcentage de victoires;
2. Plus grand quotient victoires / défaites des parties impliquant les équipes à égalité;
3. Plus grand quotient des "points pour" / "points contre" des parties impliquant les équipes à égalité;
4. Plus grand quotient des "points pour" / "points contre" pour la totalité des rencontres;

Si toutes les étapes n'ont pu départager la multiple égalité, les avantages sont maintenus et on repasse les critères une 2e fois.

13.2 Lors du calcul du quotient "points pour, points contre", une partie gagnée ou perdue par forfait n'est pas considérée dans le calcul. De plus, pour le calcul du quotient de l'autre équipe à égalité, la partie jouée contre l'équipe impliquée dans le forfait n'est pas considérée.

ARTICLE 14 PROTÊT

Aucun protêt ne sera traité pour les disciplines du secteur primaire.

En cas de litige lors d'une compétition, le commissaire est autorisé à appliquer les sanctions jugées nécessaires.

ARTICLE 15 ENCADREMENT

15.1 Une équipe* ou délégation d'une institution à une activité du RSEQ-QCA doit obligatoirement être accompagnée, en tout temps, d'un entraîneur-responsable reconnu par la direction de l'école et/ou de la commission scolaire.

* Tout regroupement d'élèves, même s'il ne s'agit pas de l'équipe complète est soumis à ce règlement.

15.2 En cas d'absence, de retard et/ou d'expulsion du responsable, si l'équipe ou la délégation n'a aucun adjoint reconnu et identifié au préalable, un adulte présent sur les lieux peut agir à titre de responsable. Si aucun adulte sur place ne peut agir à ce titre, l'institution est jugée fautive.

15.3 Une équipe ou délégation fautive est sanctionnée ainsi :

- Perte de la rencontre par forfait
- Amende minimale de 40 \$

ARTICLE 16 EXPULSION, SUSPENSION ET CODE D'ÉTHIQUE

16.1 Un athlète ou entraîneur expulsé d'une partie ou ayant un comportement inacceptable avant ou après une rencontre, se voit automatiquement suspendu pour la prochaine partie.

16.2 Tout acte d'agression d'un individu, dans le but de blesser une autre personne, entraîne sa suspension automatique pour les trois rencontres suivantes et son cas est soumis au commissaire. Pour une première offense, une suspension jusqu'à un an de toute activité du RSEQ-QCA peut être émise. En cas de récidive, des mesures plus sévères peuvent être appliquées.

16.3 Un joueur* et/ou entraîneur expulsé ou suspendu ne peut se trouver dans le gymnase où évolue son équipe durant la partie où il a été expulsé et de toute période ultérieure, la même journée, où les mêmes officiels sont en devoir, peu importe les équipes impliquées. À moins que la suspension ait été purgée et pris fin dans cette même journée. Exclusion également des estrades, mezzanines et interdiction de communiquer de quelque façon avec son équipe durant la partie (incluant les intermissions).

** Une tolérance sera accordée dans le cas d'un joueur dont les parents ne sont pas sur le lieu de compétition. Dans ce cas, l'élève sera toléré sur le banc sous la supervision de l'entraîneur. Tout écart supplémentaire du même joueur pourra mener à la disqualification de l'équipe.*

16.4 Un entraîneur ou athlète expulsé d'une partie pour une troisième fois durant une même saison sportive, est suspendu pour le reste des activités en cours et son cas est soumis au commissaire.

16.5 L'omission de purger une suspension automatique entraîne :

- La perte de la partie par forfait ;
- Suspension supplémentaire d'une partie (c'est-à-dire 1+1).

16.6 Code d'éthique

Tout manquement au code d'éthique du RSEQ-QCA peut entraîner les sanctions suivantes :

- Perte de point(s) de valorisation à l'éthique sportive;
- Amende de 10 \$, pour une première offense;
- Amende de 25 \$, en cas de récidive;
- Cas soumis au comité technique primaire.

16.7 Portée d'une sanction

Tout entraîneur expulsé d'une partie doit purger sa suspension dans la ligue où a été commise la faute entraînant son expulsion.

Pour un entraîneur impliqué dans une autre fonction ou dans une autre ligue de quelque discipline que ce soit, dans le cas d'une suspension résultant d'un cumul de faute, la suspension doit être purgée dans la ligue où la dernière faute cumulée a été reçue.

Tout élève-athlète expulsé d'une partie doit purger sa suspension dans la ligue où il est inscrit.

Pour un élève-athlète, dans le cas d'une suspension résultant d'un cumul de faute, la suspension doit être purgée dans la ligue où il est inscrit.

Tout élève-athlète suspendu ne peut participer par chevauchement dans une autre ligue.

ARTICLE 17 DÉLITS ET SANCTIONS

17.1 Tout manquement à la réglementation (générale ou spécifique) peut entraîner une amende de 25 \$ à 50 \$ (sauf pour les cas déjà prévus).

Tout retard de saisie d'un résultat et/ou de transmission d'une feuille de match entraînera une amende de 5 \$.

17.2 Dans tous les cas prévus aux règlements, les personnes mandatées pour juger de chaque cas sont habilitées à appliquer les sanctions prévues. Pour tout cas non prévu à la réglementation, le comité technique primaire du RSEQ-QCA peut appliquer les sanctions qu'il juge nécessaires.

17.3 Tout entraîneur, responsable de sports ou autre personne impliquée directement a un droit de recours pour contester l'imposition d'une amende (par écrit seulement). Le recours doit s'effectuer dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit.

17.4 Désistement et inscription tardive

Le désistement ou inscription tardive après l'élaboration des calendriers, mais avant le début de la saison est automatiquement sanctionné d'une amende de 150 \$.

Une équipe qui se désiste de la ligue pendant la saison doit défrayer la totalité des frais (inscription + fonctionnement).

17.5 Abandon ou absence à une partie et/ou un tournoi

Une équipe qui abandonne ou ne se présente pas à une partie ou à un tournoi de ligue est sujette aux sanctions suivantes :

- Une amende de 50 \$;
- Perte de la partie par forfait ;
- Perte des points d'éthique ;
- Doit assumer la totalité des frais d'arbitrage de cette rencontre.

Une équipe qui abandonne ou ne se présente pas lors d'un tournoi final est sujette aux sanctions suivantes :

- Une amende de 100 \$;
- Perte des parties par forfait ;
- Aucun remboursement sur les frais encourus.

Note : Le responsable de l'école fautive doit faire parvenir au RSEQ-QCA, par écrit, les raisons de cette absence ou abandon, dans les cinq jours suivant la rencontre.

17.6 Nombre minimum de joueurs

Une équipe qui ne présente pas le nombre de joueurs requis pour débiter la partie, selon la réglementation spécifique de chaque discipline, perd automatiquement la partie par défaut.

17.7 Inadmissibilité d'un athlète

Une équipe qui aligne un ou des athlètes inadmissibles est sanctionnée ainsi :

- Perte des parties par forfait où l'athlète inadmissible a été inscrit à la compétition ;
- Le cas du ou des responsables, joueurs, entraîneurs, est soumis au commissaire.

17.8 Récidive

Une équipe ou école qui commet une deuxième fois (partie ou tournoi) un de ces délits lors d'une même saison sportive, se voit automatiquement suspendue de la ligue pour le reste de la saison et son cas est soumis à la commission sectorielle primaire. Aucun remboursement des frais d'inscription ne sera émis.

17.9 Forfait-Défaut

Une équipe ou école déclarée forfait et/ou qui perd par défaut, perd automatiquement son (ses) point(s) de valorisation à l'esprit sportif associé(s) à la rencontre ou tournoi. Cependant, dans le cas de forfait, les points d'esprit sportif peuvent être maintenus si la rencontre se déroule normalement et dans le respect des 2 équipes. Seule l'issue de la rencontre (V-D) est décidée par forfait.

ARTICLE 18 DEVOIR DE L'ÉQUIPE VISITEUSE

- 18.1 L'équipe visiteuse voit à garder propre le local qui lui est prêté.
- 18.2 L'entraîneur ou accompagnateur de l'équipe visiteuse doit rester en présence de ses élèves avant, pendant et après la compétition afin de s'assurer du bon comportement de et du respect des directives de l'institution hôte par tous les membres de sa délégation.
- 18.3 L'entraîneur ou le responsable de l'équipe doit voir lui-même à ce que le nom complet et le numéro des joueurs de son équipe soient inscrits sur les feuilles de pointage ou d'alignement s'il y a lieu, au plus tard durant les 5 minutes précédant l'heure prévue du début de la rencontre.
- 18.4 En cas de bris ou de vol, vandalisme et/ou malpropreté abusive, l'école de l'équipe trouvée fautive sera facturée pour les dommages causés.

ARTICLE 19 DEVOIR DE L'ÉQUIPE HÔTESSE

- 19.1 L'équipe hôte doit identifier clairement la porte d'entrée et permettre l'accès à l'école au moins 15 minutes avant le début de la partie ou du tournoi. Elle doit fournir une aire de jeu propre, sécuritaire et appropriée au sport en cause. Toute aire de jeu reconnue pour les activités de ligues est également reconnue pour les rencontres éliminatoires et les championnats.
- 19.2 Elle doit assigner une personne responsable pour accueillir les équipes visiteuses et leur transmettre les directives spécifiques tout en s'assurant de la sécurité de tous, avant, pendant et après la rencontre et rapporter tout incident au RSEQ-QCA (s'il y a lieu).
- 19.3 Elle doit s'assurer que l'entraîneur ou accompagnateur de son équipe demeure en présence de ses élèves avant, pendant et après la compétition afin de s'assurer du bon comportement et du respect des directives de l'institution par tous les membres de sa délégation.

L'entraîneur ou le responsable de l'équipe doit voir lui-même à ce que le nom complet et le numéro des joueurs de son équipe soient inscrits sur les feuilles de pointage ou d'alignement s'il y a lieu. De plus, cette tâche devra être accomplie en premier et la feuille de pointage complétée doit être soumise à l'équipe visiteuse au plus tard 5 minutes précédant l'heure prévue du début de la rencontre.

- 19.4 Elle doit fournir un endroit convenable où les élèves peuvent se changer.
- 19.5 Elle doit utiliser les feuilles de pointage officielles fournies par le RSEQ-QCA et selon le cas, un chronomètre convenable et un tableau de pointage visible de tous.
- 19.6 Elle doit fournir le nombre requis d'officiels mineurs, selon la discipline.

ARTICLE 20 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'institution hôte doit obligatoirement saisir le(s) résultat(s) de ses rencontres sur le web le jour (soir) même sur le site web de statistiques en ligne : s1.rseq.ca

La feuille de match doit être mise sur S1 le lendemain matin (jour ouvrable).

ARTICLE 21 CONTRÔLE DE LA FOULE ET OFFICIELS MINEURS

La responsabilité du contrôle des spectateurs relève de chaque entraîneur.

La responsabilité des officiels mineurs relève de l'entraîneur qui l'a assigné.

Les entraîneurs doivent veiller à ce que leurs partisans et officiels mineurs respectent aussi le Code d'éthique du RSEQ-QCA.

ARTICLE 22 BOISSONS ALCOOLIQUES, DROGUES ET IMMORALITÉ

Un athlète, un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable de délégation pris en possession de boissons alcooliques, en possession de drogues et/ou sous influence de consommation ou s'adonnant à des gestes immoraux ou à caractère sexuel, sur les sites de compétitions avant ou pendant un événement sanctionné par le RSEQ-QCA, est disqualifié de la compétition sur-le-champ et son cas est porté au commissaire.

Tous les membres d'une délégation se trouvant dans le même local qu'un fautif, sont également considérés fautifs, à tout le moins de complicité, et sont également disqualifiés sur-le-champ. Tous les cas sont portés à l'attention du commissaire.

L'équipe et/ou délégation dont un membre est reconnu pour cette infraction à la règle est passible de disqualification. La décision est prise par le commissaire.

ARTICLE 23 RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Les règlements spécifiques des différentes disciplines sont complémentaires à la réglementation générale.